

**Budget principal - Exercice 2020
Subvention "FAITES DE LA MUSIQUE"
Association BANDOL PLUS**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du conseil municipal du 26 décembre 2015 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant la demande de l'association BANDOL d'organiser la manifestation "FAITES DE LA MUSIQUE" du vendredi 19 au dimanche 21 juin 2020 afin d'aider à la relance de l'économie locale.

- DECIDONS -

- Article 1 : D'autoriser le versement d'une subvention de 4 112 € à l'association BANDOL PLUS afin d'organiser la manifestation "FAITES DE LA MUSIQUE".
- Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipale et d'en rendre compte à la prochaine de ses réunions.
- Article 3 : La dépense correspondante d'un montant de 4 112 € sera imputée à la fonction 943, compte 6574 (subventions de fonctionnement de droit privé – autres organismes) du budget principal 2020.
- Article 4 : Monsieur le Trésorier Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Var selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **19 JUIN 2020**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

